

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 1602417 et N° 1609194

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. C.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Monique de Bouttemont
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Montreuil

M. Claude Simon
Rapporteur public

(6^{ème} chambre)

Audience du 15 juin 2017
Lecture du 29 juin 2017

135-02-01-02-01-01-02
C+

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés les 31 mars et 31 octobre 2016 et le 22 avril 2017, M. C. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite en date du 5 mars 2016 par laquelle le maire de la commune de Drancy a rejeté sa demande tendant à l'inscription à l'ordre du jour du conseil municipal d'une question relative à la modification de l'article 27 du règlement intérieur ;

2°) d'enjoindre au maire d'inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal la question relative à la modification des dispositions de l'article 27 du règlement intérieur, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Drancy la somme de 200 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le refus qui lui a été opposé est illégal, dès lors que l'article 27 du règlement intérieur relatif au droit d'expression des élus d'opposition dont il est demandé la modification, ne répond plus dans sa rédaction en vigueur aux exigences prévues par les dispositions de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales ;

- l'article 27 du règlement intérieur, adopté par la délibération du 29 septembre 2016, est illégal en ce que, d'une part, il réduit l'espace d'expression des élus d'opposition dans le journal municipal de 1000 à 750 signes et, d'autre part, il ne prévoit pas de tribune d'expression des élus de l'opposition sur le site internet et la page « *Facebook* » officielle de la commune.

Par un mémoire en défense enregistré le 3 janvier 2017, la commune de Drancy, représentée par Me Goutal, conclut, à titre principal, au non-lieu à statuer et, à titre subsidiaire, au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- il n'y a plus lieu de statuer sur la requête, dès lors que la commune a fait droit à la demande du requérant en inscrivant à l'ordre du jour du 29 septembre 2016 la question de la modification de l'article 27 du règlement intérieur ;

- aucun des moyens de la requête dirigé contre le nouvel article 27 du règlement intérieur voté lors de la séance du 29 septembre 2016 n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier et notamment les pièces communiquées par la commune de Drancy les 1^{er} septembre et 7 octobre 2016.

II. Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés le 25 novembre 2016 et le 5 mai 2017, M. C. demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération n° 46 en date du 29 septembre 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de Drancy a adopté la modification de l'article 27 du règlement intérieur relatif au droit d'expression des élus d'opposition ;

2°) d'enjoindre au maire d'inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal un projet de délibération modifiant ces dispositions, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

3°) d'enjoindre au maire d'accorder un espace d'expression aux élus d'opposition de 1 000 signes topographiques ou autres sur le site internet et la page « *Facebook* » de la commune de Drancy dans un délai de huit jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard

4°) de mettre à la charge de la commune de Drancy la somme de 200 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que l'article 27 du règlement intérieur, adopté par la délibération du 29 septembre 2016, est illégal en ce que, d'une part, il réduit l'espace d'expression des élus d'opposition dans le journal municipal de 1000 à 750 signes et, d'autre part, il ne prévoit pas de tribune d'expression des élus de l'opposition sur le site internet et la page « *Facebook* » de la commune.

Par un mémoire en défense enregistré le 21 avril 2017, la commune de Drancy, représentée par Me Goutal, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme de Bouttemont,
- les conclusions de M. Simon, rapporteur public,
- les observations de Me Vielh, représentant la commune de Drancy.

Sur la jonction :

1. Considérant que les instances enregistrées sous les numéros 1602417 et 1609194 présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par un même jugement ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne la décision implicite du 5 mars 2016 refusant d'inscrire à l'ordre du jour la question de la modification de l'article 27 du règlement intérieur :

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que par courrier en date du 4 janvier 2016, M. C., conseiller municipal d'opposition de la ville de Drancy, a demandé que soit inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal la question de la modification de l'article 27 du règlement intérieur portant sur les modalités d'expression des conseillers de l'opposition ; que par une requête enregistrée le 31 mars 2016, l'intéressé demande l'annulation de la décision implicite de rejet qui lui a été opposée le 5 mars 2016 par le maire ;

3. Considérant que, postérieurement à l'introduction de la requête, le maire de la commune de Drancy a procédé à l'inscription à l'ordre du jour du conseil municipal du 29 septembre 2016, de la question de la modification de l'article 27 du règlement intérieur ; que, par suite, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision implicite du 5 mars 2016 par laquelle le maire a refusé de faire droit à la demande de M. C. ;

En ce qui concerne la délibération en date du 29 septembre 2016 modifiant l'article 27 du règlement intérieur :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur* » ;

5. Considérant que l'article 27 du règlement intérieur du conseil municipal de Drancy, dans sa rédaction issue de la délibération du 29 septembre 2016, prévoit que : « *Afin de leur*

permettre de mieux assurer les fonctions qui leur sont confiées, les élus municipaux disposeront de moyens mis à disposition par la commune. Ainsi chaque groupe constitué suite aux élections municipales de mars 2014 pourra : - (...) - faire paraître dans chaque numéro du journal municipal un article n'excédant pas 750 signes dans le journal municipal sous réserve d'un contenu respectant la législation et les bonnes mœurs. (...) . Le journal sera reproduit dans son intégralité sur le site de la ville de façon à pouvoir être librement accessible. »

6. Considérant que M. C. soutient que l'article 27 du règlement intérieur, ainsi adopté, est illégal en ce que, d'une part, il ne prévoit pas de tribune d'expression des élus de l'opposition sur le site internet et la page « Facebook » officielle de la commune et, d'autre part, il réduit l'espace d'expression des élus d'opposition dans le journal municipal à 750 signes ;

Quant au site internet de la ville de Drancy :

7. Considérant que pour l'application des dispositions de l'article L. 2121-27-1 citées au point 4, toute mise à disposition du public de messages d'information portant sur les réalisations et la gestion du conseil municipal doit être regardée, quelle que soit la forme qu'elle revêt, comme la diffusion d'un bulletin d'information générale ;

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que si le site internet de la ville de Drancy présente des informations pratiques sur le fonctionnement des institutions communales, les démarches administratives et les différents services publics, il comporte également des informations relatives aux réalisations et à la gestion de la municipalité dans les différents domaines relevant de sa compétence avec notamment un onglet libellé « *Les projets* » faisant un état commenté des différents chantiers menés par la majorité municipale ; que, par suite, le site internet de la commune doit être regardé, en ce qu'il présente aux côtés d'information pratiques, les actions accomplies ou futures et la gestion de la majorité municipale, comme constituant un bulletin d'information générale au sens des dispositions de l'article L. 2121-27-1 précité ; que M. C. est donc fondé à soutenir que la délibération du 29 septembre contestée est illégale en ce qu'elle ne prévoit pas de créer, sur le site internet de la commune, une tribune spécifique réservée au droit d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale ;

Quant à la page « Facebook » officielle de la ville de Drancy :

9. Considérant que si, pour l'application des dispositions de l'article L. 2121-27-1 citées au point 4, tout bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal doit prévoir un espace réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, cet espace peut revêtir toute forme ou nature dès lors que les élus de l'opposition sont mis à même de pouvoir s'exprimer sur les actions accomplies ou futures et la gestion de la majorité municipale ;

10. Considérant qu'à supposer que la page « Facebook » officielle de la ville de Drancy puisse être regardée, eu égard à son contenu, comme constituant un bulletin d'information générale, il ressort des pièces du dossier que cette page présente un statut « public » au sens des règles de confidentialité de ce réseau social et que son accès n'est ainsi ni réservé aux seuls utilisateurs de « Facebook » ni, parmi ceux-ci, aux seules personnes acceptées comme « amis » par l'utilisateur du profil ; que M. C. n'allègue ni même n'établit que les élus de l'opposition seraient dans l'impossibilité de poster sur le « mur » de la page un message ou de répondre à un commentaire, en faisant état de leur qualité d'élus municipaux de l'opposition ; que cette page permet, eu égard à la particularité de ce support, de réagir et d'échanger, notamment de manière quasi-instantanée, à tout message ou commentaire sans autre limitation de place ou

de contrainte que celles découlant du respect de la loi et de l'ordre public ; que, par suite et eu égard à la nature même et aux particularités de ce support, la page « Facebook » officielle de la commune doit être regardée comme permettant en soi l'expression de toutes les tendances représentées au conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire de prévoir un espace dédié ou supplémentaire au profit de l'opposition ; que, dès lors, M. C. n'est pas fondé à demander l'annulation de la délibération du 29 septembre contestée en ce qu'elle ne prévoit pas de créer sur la page « Facebook » de la commune, un espace réservé au droit d'expression des élus de l'opposition ;

Quant à l'espace de 750 signes réservé aux élus d'opposition dans le magazine d'information « *Drancy immédiat* » :

11. Considérant que s'il appartient au conseil municipal de déterminer les conditions de mise en œuvre du droit d'expression des conseillers municipaux d'opposition dans les bulletins d'information générale portant sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, l'espace réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale doit, sous le contrôle de juge, présenter un caractère suffisant et être équitablement réparti ;

12. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la revue « *Drancy Immédiat* » est une revue bimensuelle d'environ seize pages, dont quatre demie-pages sont consacrées à la publicité ; que, par suite, en réservant à chaque groupe d'opposition pour chaque publication un espace limité à 750 caractères, soit 1500 caractères par mois, la commune de Drancy n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, compte tenu de la taille de la publication et de son caractère bimensuel ; que, par suite, M. C. n'est pas fondé à soutenir que l'espace réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale est insuffisant ou inéquitablement réparti ;

13. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. C. est seulement fondé à demander l'annulation de la délibération en date du 29 septembre 2016 en ce qu'elle ne prévoit pas de créer, sur le site internet de la commune, un espace réservé au droit d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte

14. Considérant que le présent jugement implique seulement que la commune de Drancy modifie l'article 27 du règlement intérieur du conseil municipal afin de prévoir sur le site internet de la commune un espace réservé au droit d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale ; qu'il y a lieu d'enjoindre à la commune d'y procéder dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

15. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. C., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement des sommes que la commune de Drancy demande à ce titre ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune de Drancy la somme demandée au même titre par M. C. ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le maire de la commune de Drancy a refusé d'inscrire à l'ordre du jour la question de la modification de l'article 27 du règlement intérieur.

Article 2 : La délibération du 29 septembre 2016 modifiant l'article 27 du règlement intérieur est annulée en ce qu'elle ne prévoit pas de créer, sur le site internet de la commune, un espace réservé au droit d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale ;

Article 3 : Il est enjoint à la commune de Drancy de procéder à la modification de l'article 27 du règlement intérieur afin de prévoir sur son site internet un espace réservé au droit d'expression des élus de l'opposition dans un délai de trois mois ;

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions de la commune de Drancy présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. C. et à la commune de Drancy.

Délibéré après l'audience du 15 juin 2017, à laquelle siégeaient :

Mme Anne Seulin, président,
Mme Irlin Billandon, premier conseiller,
Mme Monique de Bouttemont, premier conseiller,

Lu en audience publique le 29 juin 2017.

Le rapporteur,

Signé

M. de Bouttemont

Le président,

Signé

A. Seulin

Le greffier,

Signé

M. Chouart

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.